



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
ET SEDIMENTAIRE DU RUISSEAU DU HAMMERBACH
SUR LA COMMUNE DE RAHLING
Dossier n° 57- 2019- 00105**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 01 mars 2019, présenté par l' A.A.P.P.M.A " La truite de Montbronn"- M.Gustave SELTZER, 31 rue d'Achen à 57412 ETTING enregistré sous le n° 57- 2019- 00105

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**A.A.P.P.M.A « La truite de Montbronn »
M. Gustave SELTZER
31 rue d'Achen
57412 ETTING**

concernant : Le projet de travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire du ruisseau du Hammerbach sur le ban communal de RAHLING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1..2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de RAHLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours: <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 06/03/2019.

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
LE PROJET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET
SEDIMENTAIRE DU COURS D'EAU DU HAMMERBACH SUR LA COMMUNE
DE RAHLING

- Récépissé n° 57-2019- 00105

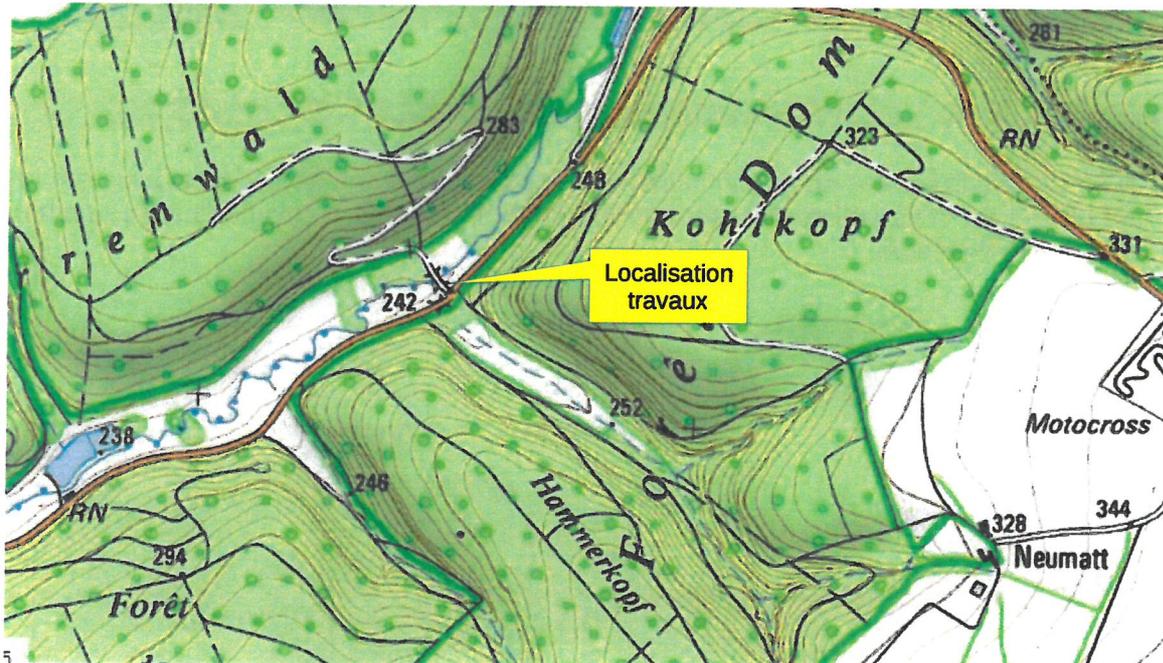
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

A.A.P.P.M.A « La truite de Montbronn »
31 rue d'Achen
57412 ETING

Email : gustave.seltzer@laposte.fr

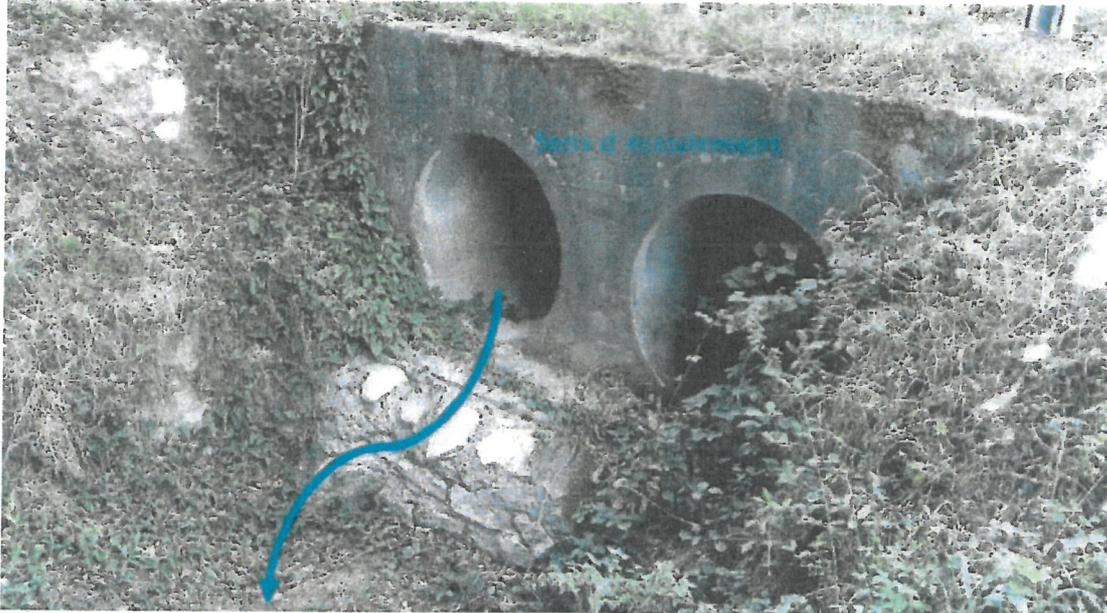
Plan de situation du IOTA :



Commune de Rahling section 19 parcelles 123
Cours d'eau : Hammerbach
Mase d'eau : Buttenbach
Longueur des travaux : 15 mètres
Classement piscicole : 1^{ère} catégorie

2 - OBJECTIF DES TRAVAUX

L'objectif des travaux est de rétablir la continuité écologique et sédimentaire d'un affluent du Buttenbach (le Hammerbach, affluent en rive gauche du Buttenbach). Le seul obstacle sur le ruisseau est la discontinuité au niveau du passage de la route départementale D83 par deux buses avec une chute en aval. De plus ce cours d'eau est une zone de fraie potentielle pour les truites.



3 - DESCRIPTION DU PROJET

Pour le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire, il est prévu de mettre en place une rampe mixte pour récupérer la pente présente en aval des buses (schéma principe ci-dessous).

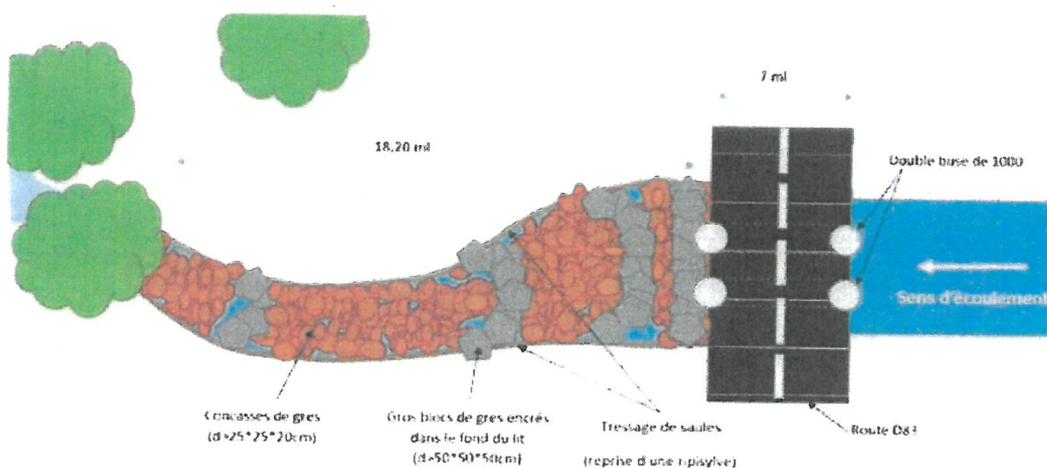


Schéma 1 de principe de la rampe mixte : vue de dessus

4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Toutes les précautions devront être prises pour ne pas mettre en mouvement des matières en suspension nuisibles à la vie piscicole et aquatique avec mise en place d'un barrage filtrant en partie aval ;
- Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisé par le pétitionnaire ou l'entreprise pendant toute la durée des travaux d'effacement des ouvrages ;
- Les travaux se feront systématiquement de la berge avec une pelle adaptée au milieu. Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engins devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse ou d'autres substances dangereuses (utilisation d'une pelle à huile biodégradable) ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloigné du cours d'eau ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Les travaux réalisés se feront sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement vers par la partie aval ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de fraies (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur M.Patrice MULLER (06 12 08 11 50).

5 - PLANNING DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons (respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie), travaux interdit du 15 novembre au 31 mars. Les travaux d'une durée de cinq jours sont prévus pour la période de mai / juin 2019.

